

DECISION N° 006 /2009/COM/UEMOA

PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE ET DE RECEPTION
DES MARCHES ET CONTRATS DE L'UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 24, 26, 42, 44, 45, 47 et 51;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2007/CCEG du 20 janvier 2007, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/2007/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA, notamment en ses articles 67 et 92 ;
- Vu** la Décision n° 005/2009/COM/UEMOA du 04 juin 2009, portant création, composition, attributions et modalités de fonctionnement de la commission des marchés et contrats des organes de l'UEMOA ;
- Sur** proposition du Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers ;

DECIDE

Article premier : Création

Il est créé au sein de la Commission de l'UEMOA, une commission de contrôle et de réception des marchés et contrats de l'Union.

Article 2 : Composition de la commission de contrôle et de réception

La commission de contrôle et de réception des marchés et contrats de l'UEMOA est composée comme suit :

- un Conseiller Technique du Président de la Commission, président ;
- le Directeur des Fonds et du Budget, membre ;
- le Directeur de la Communication, de la Documentation et des Archives, membre ;
- un représentant du service technique compétent dans le domaine concerné par les travaux, les biens ou services à acquérir, membre ;
- un représentant du service concerné par les travaux, biens ou services à acquérir, membre.

Un représentant du bailleur de fonds peut, le cas échéant, participer aux travaux, en qualité d'observateur, lorsque l'acquisition est financée sur des ressources extérieures.

Le Directeur des Affaires Générales et du Patrimoine assure le secrétariat de la commission de contrôle et de réception des marchés et contrats de l'UEMOA et participe à ses réunions, sans voix délibérative.

La commission de contrôle et de réception des marchés et contrats de l'UEMOA peut, en outre, solliciter le concours de toute personne ressource susceptible de lui donner un avis technique.

Article 3 : Attributions

La commission de contrôle et de réception des marchés et contrats est chargée du contrôle et de la réception de toutes acquisitions de travaux, de fournitures de biens ou de services relatives aux marchés ou aux contrats conclus par les Organes de l'Union, dont le montant est égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quelle que soit la source de financement, sauf dispositions contraires des accords de financement auxquels l'Union est Partie.

Article 4 : Sous-commission de contrôle et de réception des marchés

Le contrôle et la réception des acquisitions dont les montants sont inférieurs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et supérieurs ou égaux à cinq cent mille (500 000) francs CFA sont assurés, selon les cas, par une sous-commission de contrôle et de réception interne, ou une sous-commission de contrôle et de réception externe.

La sous-commission de contrôle et de réception interne est chargée du contrôle et de la réception des acquisitions relatives aux marchés et contrats conclus par les Organes de l'UEMOA situés à Ouagadougou.

La sous-commission de contrôle et de réception externe est chargée du contrôle et de la réception de travaux, de biens ou de services livrés à un Organe de l'Union, ou à un Bureau de Représentation de la Commission, situé hors de Ouagadougou. 5

Article 5 : Sous-commission interne

La sous-commission de contrôle et de réception interne des marchés comprend :

- Un agent de la Direction des Affaires Générales et du Patrimoine, rapporteur ;
- Un agent de la Direction des Fonds et du Budget ;
- Un représentant du service technique compétent dans le domaine concerné par les travaux, biens ou services à acquérir ;
- Un représentant du service concerné par les travaux, fournitures ou services.

La sous-commission établit et transmet un procès-verbal de réception signé de tous les membres présents, au Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers, pour approbation, dans les deux (02) jours suivant la réception.

Elle se réunit valablement lorsque tous ses membres sont présents.

La sous-commission arrête ses avis à la majorité simple de ses membres.

Article 6 : Sous-commission externe

La sous-commission de contrôle et de réception externe des marchés et contrats est mise en place par l'Organe ou le Bureau de Représentation bénéficiaire. Elle établit et transmet un procès-verbal de réception au Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers, pour approbation dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception.

Elle se réunit et délibère dans les mêmes conditions que la sous-commission interne visée à l'article 5.

Article 7 : Cas particuliers des études

Les études commandées par la Commission de l'UEMOA sont soumises à une procédure de validation. La validation des rapports des consultants est confiée à un comité ad hoc mis en place par le Commissaire chargé du Département concerné. Les délibérations de ce comité sont consignées dans un procès-verbal qui est transmis au Président de la Commission de l'UEMOA, pour approbation.

Article 8 : Contrôle des marchés

Dans le cadre de leur mission, la commission de contrôle et de réception des marchés et contrats de l'UEMOA et les sous-commissions, prévues par le présent Règlement d'exécution, procèdent au contrôle de l'exécution des marchés et contrats, conformément aux termes contractuels.

Article 9 : Modalités de fonctionnement

La commission de contrôle et de réception des marchés et des contrats de l'UEMOA se réunit sur convocation de son président, sur proposition de la Direction des Affaires Générales et du Patrimoine, à chaque livraison de travaux, de biens ou de services. 5

Deux (02) jours au moins avant la date de réunion, l'ordre du jour est communiqué aux membres de la commission de contrôle et de réception des marchés et contrats de l'UEMOA.

La commission de contrôle et de réception des marchés et des contrats ne peut délibérer valablement qu'en présence de tous ses membres.

Les avis de la commission de contrôle et de réception des marchés et contrats de l'UEMOA, dûment motivés, sont arrêtés à la majorité des 2/3 des membres.

Article 10 : Procès-verbal de réception

Les avis de la commission de contrôle et de réception des marchés et contrats de l'UEMOA sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres et transmis au Président de la Commission de l'UEMOA, pour approbation, dans les deux (2) jours suivant le contrôle.

Mention est faite dans le procès-verbal de toute réserve d'un membre de la commission de contrôle et de réception des marchés et contrats de l'UEMOA.

Article 11 : Application et suivi

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers assure l'application et le suivi de la présente Décision.

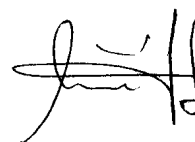
Article 12 : Dispositions diverses et finales

La présente Décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 04 JUILLET 2009

Le Président de la Commission



Soumaïla CISSE

